

DATE DE PUBLICATION : 7 janvier 2015

**ARRÊTÉ N° A-2014-07 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 12 DÉCEMBRE 2014**

relatif à l'instauration d'une indemnité de changement de cycle

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une indemnité de changement de cycle est versée aux pompiers affectés au siège et dans les centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers qui effectuent à la demande de la hiérarchie une vacation de travail qui n'était pas programmée initialement dans le calendrier de service du mois.

L'indemnité n'est versée que lorsque la modification du planning à l'initiative de la hiérarchie intervient avec un préavis inférieur à dix jours. L'indemnité est versée une seconde fois au-delà de quatre vacations successives modifiées sur une période de dix jours calendaires lors du retour au cycle initial.

Le montant de base de l'indemnité est fixé à 68,18 euros par vacation travaillée le samedi, le dimanche ou durant un jour férié.

Le montant de base de l'indemnité est fixé à 44,984 euros par vacation travaillée un autre jour.

Le montant de l'indemnité suit les évolutions générales des traitements et salaires.

Article 2 : L'arrêté 2012-09 du 11 septembre 2012 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il est publié au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 12 décembre 2014

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER